Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID: 076-247600588-20221206-20221206\_4-DE



## Séance du 06 décembre 2022

<u>Date de la</u>
<u>convocation :</u>
30 novembre 2022
<u>Date d'affichage :</u>
30 novembre 2022

## Nombre de membres :

En exercice: 50 Présents: 35 Votants: 43

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

## Délibération n°20221206-4

Objet : Détermination des attributions de compensation (AC) provisoires pour l'année 2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1er étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Florence Lemoigne, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Marcel Lemoigne; Madame Frédérique Chérubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel; Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Raynald Boulenger; Madame Antonia Ortu, absente excusée ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman; Madame Claudine Briffard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine; Madame Nathalie Vasseur, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques.

Madame Nathalie Martel, Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vanderberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, Monsieur Daniel Roche, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1609 nonies C et 1519 D;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20210316-11 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Villes Sœurs afin d'intégrer la compétence « mobilité » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Villes Sœurs et approuvant les statuts modifiés ;

Considérant que le transfert de la compétence « mobilité » est intervenue au 3ème trimestre de l'année 2021, et la loi prévoyait de mettre en place les conventions d'exerce de la compétence, notamment avec les communes concernées par le transport scolaire d'ici le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'un retard a été pris sur la mise en place du travail de la CLECT, notamment en lien avec l'expertise sur le financement de la compétence « mobilité », et la rédaction du rapport quinquennal ;

Considérant que pour autant, il y a lieu d'organiser les reversements des 12èmes de fiscalité aux communes dès à présent, et à ce titre il convient de délibérer sur la fixation provisoire du montant des attributions de compensation pour l'année 2023;

Considérant que dans ces conditions, il est proposé pour le moment de fixer à titre provisoire, le montant des attributions de compensation pour l'année 2023 à la valeur de celles versées en 2022 sauf en ce qui concerne une commune ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID: 076-247600588-20221206-20221206\_4-DE

Considérant en effet, il y a lieu d'intégrer – partiellement - les reversements convenus dans le dernier rapport de la CLECT en matière d'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) éolien, et repris pour mémoire dans les délibérations relatives à la fixation du montant des charges transférées pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

O Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Communes	Attributions de compensation définitives pour l'année 2021	Proposition d'attribution de compensation PROVISOIRE pour l'année 2023
Allenay	2 407	2 407
Ault	3 191	3 191
Baromesnil	10 532	10 532
Beauchamps	295 467	295 467
Bouvaincourt-sur-Bresle	-6 355	-6 355
Buigny-les-Gamaches	1 228	1 228
Criel-sur-Mer	111 710	111 710
Dargnies	130 143	130 143
Embreville	106 646	106 646
Etalondes	290 345	290 345
Eu	1 620 145	1 620 145
Flocques	16 593	80.986*
Friaucourt	31 897	31 897
Gamaches	706 430	706 430
Incheville	91 414	91 414
Le Mesnil Réaume	2 834	2 834
Le Tréport	2 703 040	2 703 040
Longroy	147 806	147 80
Melleville	8 801	8 801
Mers-les-Bains	914 450	914 450
Millebosc	-1 836	-1 836
Monchy-sur-Eu	-3018	-3 018
Oust-Marest	247 592	247 592
Ponts-et-Marais	96 587	96 587
St Pierre-en-Val	-983	-980
St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	11 460	11 460
St Rémy-Boscrocourt	26 358	26 358
Wolgnarue	-15 228	-15 228
TOTAL	7 549 657	7.614.050

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID: 076-247600588-20221206-20221206\_4-DE

\* montant exceptionnel pour l'année 2023 qui correspond au calcul suivant : Valeur de l'AC 2022 (16. 593) + reliquats dus sur IFER depuis l'année 2018 soit une valeur ponctuelle complémentaire de 53.494 euros + de la somme due annuellement au titre des IFER à savoir 10. 899 euros pour 2023 et les années ultérieures = un montant total de reversement sur AC en 2023 de 80.986 euros

Pour l'année 2024, le montant des AC théoriques pour la commune de Flocques sera de 27.492 euros correspondant au montant de l'AC 2022 (16.593 €) + la part annuelle de l'IFER (dont le montant invariant de 10.899 euros est aggloméré au montant ordinaire annuel de l'AC) portant ainsi le montant total des reversements sur AC par la CCVS à 7.560.556 euros.

Il convient de garder à l'esprit que le reliquat du reversement du pour le parc éolien des longs champs, reversement ne pourra intervenir, qu'à compter du moment où l'IFER correspondant au fonctionnement de ce parc, aura bien été perçu par la CCVS (au moyen de rôle complémentaire ou de rattrapage sur le rôle en cours). Il conviendra à nouveau de reverser le reliquat à compter des années 2020 et de déterminer la valeur de l'IFER à incrémenter annuellement.

Pour mémoire, il convient aussi de continuer à préciser à l'appui de la présente délibération que d'autres clauses de revoyure intégrées au dernier rapport de CLECT sont encore pendantes. Elles concernent la GEMAPI (Vallée de la Bresle, et situation de Criel-sur-Mer).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus Pour extrait certifié conforme,

> Le Président Eddie FACQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux;
 Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai